

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 17 mars 2020.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le directeur de l'agence nationale du TIG

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Monsieur le chef du pôle de soutien à l'administration centrale

OBJET: épidémie de Covid-19 – mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupements sur le territoire national jusqu'au 31 mars 2020.

REF:

- Note du 27 février 2020 relative aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus ;
- Note du 3 mars 2020 relative aux mesures de limitation du virus au stade 2 de l'épidémie et de continuité du fonctionnement du service ;
- Note du 13 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 2 de l'épidémie de Covid-19;
- Note du 16 mars 2020 relative aux mesures renforcées pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19.

En conséquence des décisions annoncées par le Président de la République restreignant à compter d'aujourd'hui, pour une durée de 15 jours, les mouvements et les regroupements sur le territoire national, l'accès aux établissements des intervenants et visiteurs ainsi que des proches des détenus se trouve empêché.

Naturellement, les personnels des établissements pénitentiaires, dans la mesure où ils assurent la continuité d'un service public essentiel, bénéficient d'une autorisation de déplacement, sur

présentation de leur carte professionnelle - ou de l'attestation correspondante - et d'un laisser-passer ministériel ; une instruction spécifique suit.

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures nouvelles suivantes jusqu'au 31 mars 2020.

La stricte limitation des mouvements internes en détention

Les activités socio-culturelles et d'enseignement, le sport en espace confiné (i.e. hors gymnase et activité à l'air libre), les cultes, les entretiens avec les visiteurs de prison, la formation professionnelle et le travail sont suspendus.

Le service général est maintenu pour les fonctions de nettoyage, cantine tabac, cuisine, distribution des repas, maintenance d'urgence, dans le strict respect des consignes sanitaires.

Dans les détentions pour mineurs, peuvent seules être maintenues les activités assurées par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sur décision du chef d'établissement, en étroite concertation avec les services locaux de la PJJ et dès lors, en tout état de cause, que les consignes sanitaires générales peuvent être respectées.

Les promenades ainsi que les activités sportives en plein air ou en espace non confiné sont assurées en veillant à adapter localement le nombre de détenus présents simultanément sur une cour ou un terrain de sport ; dans ce cadre, vous vous assurerez que chaque détenu puisse bénéficier d'une promenade quotidienne au moins.

Ces décisions doivent être portées sans délai à la connaissance des personnels et des partenaires concernés ; il vous est en outre instamment demandé d'assurer une information régulière et exhaustive de la population pénale afin d'accompagner au mieux ces décisions.

Les opérations de maintenance essentielles

Les opérations de maintenance essentielles au bon fonctionnement et à la sécurité des établissements - en gestion publique et en gestion déléguée comme pour les structures en PPP - sont assurées ; la direction interrégionale en est préalablement informée.

L'impossibilité des visites aux parloirs

Les familles et les proches ne pouvant plus accéder aux établissements compte tenu des mesures générales de restriction des déplacements, et des regroupements, les visites aux parloirs, parloirs familiaux et unités de vie familiale, sont suspendues en tout état de cause à compter du 18 mars 2020.

Cette mesure doit faire l'objet d'une information immédiate auprès de la population pénale et des familles, afin d'en expliquer les raisons et de limiter son impact sur le climat des détentions; vous procéderez pour cela par tous moyens: par voie d'affichage (notamment aux portes, sur les bornes et via le NED), oralement (à l'accueil pour les familles qui se présenteraient néanmoins et par téléphone sur les lignes habituelles de réservation) ainsi que via les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les transferts administratifs et les extractions judiciaires

Les transferts administratifs de personnes détenues sont suspendus à la seule exception des mesures d'ordre et de sécurité ; cette mesure s'applique à tous les transferts nationaux et aux transferts internationaux.

Les extractions judiciaires sont réduites à celles d'entre elles que maintiennent expressément les juridictions.

Règles de sécurité sanitaire

Conformément aux instructions précédemment diffusées, les règles d'hygiène doivent être strictement appliquées dans les établissements, en particulier les gestes barrière et les consignes de nettoyage systématique et régulier des zones d'accès (sas d'entrée et sortie) et des espaces fréquentés par les agents (salles de repos, PEP, PCI, miradors, etc.); ces règles doivent être rappelées et leur application vérifiée. Vous veillerez à mettre à disposition des personnels en particulier à l'entrée des établissements, et en quantité, du savon et des essuiemains à usage unique, et du gel hydroalcoolique si vous en disposez.

* * *

Les dispositions de mon instruction du 16 mars 2020 qui ne sont pas contraires à la présente demeurent applicables.

Vous assurerez une information régulière des personnels et des organisations représentatives, au niveau interrégional et dans chaque structure.

Ces instructions, valables jusqu'au 31 mars 2020, évolueront en fonction des orientations interministérielles et seront très prochainement précisées; je vous demande d'en assurer la diffusion immédiate à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité et de me rendre compte sans délai de toute difficulté rencontrée dans leur application.

85

Stéphane BREDIN